

101

Monsr, estant dernièrement chez Monsr vostre Pere,
a cause de la maladie d'iceluy ie parlai a Monsr vostre
Frere de quelq chose, dont il me conseilla de vous escri-
re plustost moi mesme, que de le mander par luy. Cest
pourquoy ie vous fay la presente. Le fait est tel
Estant il y a quelques années en Iarze, il y vint un
homme enuoyé de Tournay, me demandant le contenu
de deux obligations non absolues, mais conditionnelles, que
i'auoy passées audit lieu a quelques miens cousins. Et po-
ne la faire longue, en recitant tout ce qui se passa,
ledit homme me cita deuant la Justice, où ie respon-
dis que ie n'estoy tenu de respondre a la cause au-
dit lieu, item que i'estoy sur mon parlement, que
les obligations susdites n'estoyent executoires en ce lieu la,
et partant que ie ne vouloy entrer en procez audit
lieu, sachant bien que ledit homme feroit des demandes
dont s'ensuyuroyt necessairement un procez, que mon patri-
moine n'estoyt audit Iarze etc. Cependant, quoy que ie
desyrasse que cela fust ainsi enregistré, et l'homme ren-
uoyé d'ou il venoyt, sans autre formalité; estant venu
en Angleterre, et trouuie que i'euz quelq moyen de
subsister quelq temps a Maideston, ie passay acte
deuant Notaire Daniel le Blancq, m'offrant de respon-
dre a mes Cousins audit Pays, en cas qu'ils me deman-
dassent quelq chose, et d'ouir leur contez touchant
ce qu'ils auroyent receu, en vertu de la Prouire que
ie leur auoy faite et passée par Notaire a Tour-
nay en mesme temps que les obligations (desquelles ie
ne vouloy disputer, quoy que i'eusse beaucoup a dire
sur icelles, lors que i'estoy en Iarze, pour n'enta-
mer la cause audit lieu) mais tout le temps que
i'ay esté en Angleterre, mesdits Cousins ne m'ont
plus cité, enuoyé qu'ils fussent aduertis dudit acte
passé deuant Notaire: mais bien fait arrest sur
quelq chose a mon desceu, et sous pretexte de quel-
qu'une assise, mal fondée. C'est pourquoy ie desyr-
tant plus entendre de vous, si en mon absence d'An-
gleterre, ils ne m'auroyent fait chercher ou citer, pour
arrester ou decreter quelq chose de ce qui m'appertient
ou en Angleterre, qui est fort peu aussi bien qu'en
Iarze, ou hors des Dominions de sa Maesté de la grand
Bretaigne; vous priant de demander a ceux des deux
Consulz a Londres, s'ils en auroyent auj quelq chose
pour m'en aduertir, afin qu'ils ne fassent, ce qui a
esté fait sous faux pretexte au Pays de l'Archiduc,
soyt par erreur, ou par autre moien, a autre fin

En se faisant me ferez plaisir, que ie reconnois-
tray en ce qu'ils vous plaira me commander par deca
d'escriroy de mes affaires amplement audits
Consulvires Francoys et Flamen: mais d'autant
que i'attens tous les iours que luy nouvelle certaine,
pour scauoir si ie viendray moi mesme par de la,
ou bien si ie m'arresteray encore hors des Domi-
nions de sa Mte, ie differe encore de leur escrire,
vous priant de les saluer tres affectueusement et
de baiser les mains a Messrs les Deputez qui sont
par de la: aunguelz ie souhaite tout bon succz en
leurs affaires, priant le Seigneur qu'il les vueille
et vous auerques eux.

Monstr et tres honore amy, maintenir en bonne
sante et leur obtroyer l'accomplissement de leurs
bons desirs a sa gloire. De la Haye le 10 de Feb.

1622

05

Vre tres affectiõme et sincere
amy ~~propr~~ a vosr famille en
ce que ie peux D. de Nieles

A Monsr

Monsr Huygens Secre-
taire de Messrs les
Deputez de l'Etat
des Prouinces unies
pour le present a

Londres

19. Oct. 1622

